



Avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo (LPMFJ)

Questionnaire

Rempli par :

Canton <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, etc. <input type="checkbox"/>
Expéditeur :	
Vaud	

Merci de renvoyer le questionnaire dûment rempli si possible au format Word par voie électronique à jugendschutz@bsv.admin.ch.

Questions

1. La loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo vise à protéger les mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo qui sont susceptibles de porter préjudice à leur développement. Approuvez-vous l'objectif de la loi ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cet objectif doit être approuvé en tant que la loi vise à instaurer une égalité de traitement sur la question de l'accessibilité d'un film d'un jeu vidéo par un mineur, quel que soit le support utilisé.

2. Approuvez-vous le principe de la corégulation ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

La branche professionnelle apparaît comme juge et partie. Les intérêts commerciaux et économiques risquent de prendre le pas sur l'objectif de la loi, soit la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (art. 1). L'expérience montre que souvent les distributeurs proposent des âges légaux trop bas, plus soucieux de rentabiliser leurs investissements que de protéger les mineurs. Cette loi va dans la bonne direction mais l'autorégulation ne paraît pas pouvoir offrir la protection souhaitée.

3. Actuellement, concernant les supports audiovisuels dans le commerce, un contrôle de l'âge est réalisé uniquement pour les catégories 16+ et 18+. L'avant-projet de loi prévoit qu'à l'avenir, le contrôle de l'âge sera obligatoire pour toutes les catégories d'âge lors de la vente (art. 6). Considérez-vous que cette mesure est utile ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

4. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs peuvent rendre accessible sans contrôle de l'âge un film ou un jeu vidéo aux mineurs lorsque ceux-ci sont accompagnés d'une personne majeure et à condition que le film ou le jeu vidéo en question ne soit pas destiné à la catégorie d'âge la plus élevée (art. 6, al. 2). Êtes-vous favorable à cette réglementation ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Le mineur risque de demander à n'importe quelle personne majeure de l'accompagner, à l'insu de ses parents, ce qui va à l'encontre de l'objectif de la loi. Les parents et détenteurs de l'autorité parentale doivent pouvoir garder le contrôle dans ce genre de situation. Un mineur doit être accompagné par un représentant légal ou par une personne majeure désignée comme telle. Cette réglementation va provoquer inévitablement des dérapages, voire des situations susceptibles d'être préjudiciables à un mineur, ce qui va encore une fois à l'encontre de l'objectif la loi.

5. L'avant-projet de loi prévoit de responsabiliser les prestataires de services à la demande et de services de plateforme. Outre indiquer l'âge minimal sur les films et les jeux vidéo qu'ils rendent accessibles, les services à la demande devront mettre en place un système de contrôle de l'âge et un système de contrôle parental (art. 7). Les prestataires de services de plateforme devront quant à eux instaurer un système de contrôle de l'âge et un système permettant aux utilisateurs de signaler un contenu non adapté aux mineurs (art. 18). Êtes-vous favorable à ces mesures ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

6. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs du secteur du film s'associent pour former une organisation de protection des mineurs dans leur secteur et édictent une réglementation en matière de protection des mineurs pour leur secteur, réglementation qui pourra ensuite être déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral. Il en va de même pour le secteur du jeu vidéo (art. 8 et 9). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Il revient en premier lieu au législateur de préciser le système de classification des films et la réglementation qui en découle.

7. Un système de classification d'âge devra être mis en place dans chaque secteur (film et jeu vidéo), avec au moins cinq catégories d'âge différentes pour chacun. Si un film ou un jeu vidéo n'indique pas d'âge minimal requis, il entrera automatiquement dans la catégorie d'âge la plus élevée, à savoir 18+ (art. 11, al. 2, let. c). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Il faut se rappeler que dans la Convention de l'actuelle Commission nationale du film, l'âge par défaut était de 18 ans au départ mais a été ramené à 16 ans. Actuellement, certains distributeurs ne demandent pas un abaissement de l'âge d'admission afin d'éviter des frais qu'ils jugent trop élevés pour leur budget, donnant ainsi une fausse indication au public, qui du coup ne comprend plus rien : en effet, un film « sans problème » classé 16 ans se retrouve au même niveau qu'un film d'horreur classé également 16 ans !

Beaucoup de films se trouvent dans ce cas, ce qui nuit à la crédibilité du système. Pour pouvoir se prononcer sur cette classification à 18 ans par défaut, il faudrait en outre savoir le coût administratif d'une classification pour les distributeurs ou les exploitants : si ce coût est élevé, ces derniers pourraient renoncer à demander cette classification, de sorte que beaucoup de films seraient interdits aux moins de 18 ans, ce qui n'est pas en tant que tel le but de la loi.

8. Chaque organisation de protection des mineurs devra instituer un référent en matière de protection des mineurs chargé de traiter les réclamations et les demandes sur la protection des mineurs dans son secteur respectif (art. 12). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Mais comment cette mesure serait-elle mise en place ? La loi est trop floue à ce sujet.

9. L'avant-projet de loi prévoit la réalisation de tests afin de vérifier si les dispositions relatives à la protection des mineurs sont appliquées (art. 19 à 23). Êtes-vous favorable à ces mesures ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

La législation d'exécution devrait garantir la mise en place d'une réelle supervision, voire réserver l'accord d'une autorité judiciaire pour une telle mesure.

10. L'avant-projet de loi prévoit une répartition de l'exercice de la surveillance entre les futures organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS (art. 24 à 26). Êtes-vous favorable à cette répartition ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Mais cela concerne avant tout les cantons.

11. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs du secteur du film, ceux du secteur du jeu vidéo, les prestataires de services de plateforme, la Confédération et les cantons prennent en charge les frais engendrés par l'application de la loi en question dans leur domaine de compétence respectif (art. 30). Êtes-vous favorable à cette proposition ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Quelle sera la répartition entre ces différents acteurs ? La part publique devrait être supérieure à la part privée afin de garantir la prédominance et l'indépendance du service public.

12. En cas de contraventions, l'avant-projet de loi prévoit des dispositions pénales (art. 32 à 34). Êtes-vous favorable à ces dispositions ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

13. Avez-vous d'autres remarques à propos de cet avant-projet de loi ?

oui non

Remarques :

- Cinq catégories d'âge ne sont pas suffisantes. La diminution des catégories est une fausse bonne idée car elle crée des intervalles trop importants au regard des stades de développement nombreux et très marqués des enfants, surtout entre 6 et 12 ans et 12 et 16 ans (si on applique les catégories de la FSK). Avec plus de catégories d'âge à disposition, il est plus facile de décider d'une classification. En France, la catégorie 14 ans n'existe pas actuellement mais la Commission de classification française s'interroge sur la possibilité d'ajouter cette catégorie.

- Il est dit dans les commentaires (voir in Rapport explicatif : Synthèse, § 2) qu'une protection moderne des mineurs doit englober des mesures réglementaires et des mesures éducatives. Si l'âge légal fait clairement partie des premières, l'âge suggéré, lui, appartient au volet éducatif. Mais il n'est nulle part fait mention de cet âge suggéré dans la future loi. Vouloir responsabiliser les parents est une chose, protéger les mineurs en est une autre. Et c'est à la Confédération de tout mettre en œuvre pour assurer cette protection.

- Concernant le système de classification, avoir recours à des algorithmes à la place de personnes est choquant. Bien que les algorithmes soient à la mode, comment une « machine » peut-elle saisir l'humour noir ou au 2ème degré ? Qui les programmerait et selon quels critères ? Cette façon de faire est envisageable pour la gestion d'objets et pour le monde de la consommation, mais pas pour l'être humain.

Il est évident que la branche professionnelle souhaite faire des économies en supprimant les visionnages et en diminuant les frais administratifs. Le rapport explicatif parle plutôt d'une augmentation des coûts. Il serait intéressant de connaître ce que coûte le système actuel aux différents acteurs. La protection de la jeunesse mérite un véritable engagement financier afin que chaque film soit visionné.

- Il conviendrait d'encourager chaque canton à s'impliquer davantage de façon à pouvoir créer une commission nationale du film représentative de l'ensemble du pays. A côté des visionnages en salle, il y a aussi la possibilité de visionner un film par lien vimeo, mis à disposition par le distributeur, sans perdre toutefois de vue voir un film sur un écran d'ordinateur n'a pas le même impact, sur le plan de l'image et du son, que sur un grand écran en salle. Actuellement, un visionnage avec un lien vimeo est exceptionnel.